

# SNTRS



## informations

**Bulletin de liaison du Syndicat  
National des Travailleurs de la  
Recherche Scientifique C.G.T.**

*édité par nos soins*

57, avenue d'Italie - 75013 PARIS - Tél. 585.44.44

C.P. N° 50099 - Directeur de la Publication : A. MONTINTIN

SUPPLEMENT AU NUMERO 29

LUNDI 2 DECEMBRE 1985

S.N.T.R.S. INFO.

# FLASH

# INSERM

- AUX MILITANTS INSERM

*Spécial*  
*Concours et*  
**C.A.P.**

PROJETS DE TEXTES SUR LES CONCOURS ET LES CAP — PAGES 2 à 8  
COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 28/11/85  
SYNDICATS/DIRECTION — PAGES 9 à 14

*Remis aux organisations syndicales  
le 22/11/85*

Arrêté du  
instituant des commissions administratives  
paritaires compétentes à l'égard des personnels de l'Institut national de la  
santé et de la recherche médicale régis par le décret n° 84-1206 du  
28 décembre 1984.

Le ministre de la recherche et de la technologie, le secrétaire d'Etat  
auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des simplifications  
administratives et le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires  
sociales et de la solidarité nationale, porte parole du Gouvernement, chargé de  
la santé,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-16 du  
11 janvier 1984 portant respectivement droits et obligations des fonctionnaires  
et dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 83-975 du 10 novembre 1983 relatif à l'organisation  
et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche  
médicale ;

Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions  
statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics  
scientifiques et technologiques ;

Vu le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984 relatif aux commissions  
administratives paritaires de la fonction publique de l'Etat, ensemble le  
décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif au même objet ;

Vu le décret n° 84-1206 du 28 décembre 1984 relatif aux statuts  
particuliers des corps de fonctionnaires de l'Institut national de la santé  
et de la recherche médicale ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central, lors de sa séance du

ARRÊTENT :

Article 1er - Il est institué auprès du directeur général de l'Institut national  
de la santé et de la recherche médicale les commissions administratives  
paritaires suivantes, compétentes à l'égard des personnels des corps ci-après :

- Chercheurs :

- 1 - Commission des directeurs de recherche ;
- 2 - Commission des chargés de recherche.

- Ingénieurs et personnels techniques de la recherche :

- 3 - Commission des ingénieurs de recherche ;
- 4 - Commission des ingénieurs d'études ;
- 5 - Commission des assistants-ingénieurs ;
- 6 - Commission des techniciens de la recherche ;
- 7 - Commission des adjoints techniques de la recherche ;
- 8 - Commission des agents techniques de la recherche.

- Corps d'administration de la recherche :

- 9 - Commission des chargés d'administration de la recherche ;
- 10 - Commission des attachés d'administration de la recherche ;
- 11 - Commission des secrétaires d'administration de la recherche ;
- 12 - Commission des adjoints administratifs de la recherche ;
- 13 - Commission des agents d'administration de la recherche.

Article 2 - La composition de ces commissions administratives paritaires est  
fixée ainsi qu'il suit :

| Commission | Corps et grades                                                                      | Nombre de représentants          |                 |                                            |                 |
|------------|--------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-----------------|--------------------------------------------|-----------------|
|            |                                                                                      | des personnels<br>titu-<br>lares | sup-<br>pléants | de l'adminis-<br>tration<br>titu-<br>lares | sup-<br>pléants |
| 1          | Directeurs de recherche<br>- classe exceptionnelle<br>- 1ère classe<br>- 2ème classe | 2<br>1<br>2                      | 2<br>1<br>2     | 4<br>1<br>1                                | 4<br>1<br>1     |
| 2          | Chargés de recherche<br>- 1ère classe<br>- 2ème classe                               | 2<br>2                           | 2<br>2          | 4<br>1                                     | 4<br>1          |
| 3          | Ingénieurs de recherche<br>- hors classe<br>- 1ère classe<br>- 2ème classe           | 2<br>1<br>2                      | 2<br>1<br>2     | 4<br>1<br>4                                | 4<br>1<br>4     |
| 4          | Ingénieurs d'études<br>- 1ère classe<br>- 2ème classe                                | 2<br>2                           | 2<br>2          | 4<br>1                                     | 4<br>1          |
| 5          | Assistants-ingénieurs                                                                | 2                                | 2               | 2                                          | 2               |
| 6          | Techniciens de la recherche<br>- 1ère classe<br>- 2ème classe<br>- 3ème classe       | 2<br>1<br>1                      | 2<br>1<br>1     | 4<br>1<br>1                                | 4<br>1<br>1     |
| 7          | Adjoints techniques de la<br>recherche<br>- 1ère classe<br>- 2ème classe             | 2<br>2                           | 2<br>2          | 4<br>1                                     | 4<br>1          |
| 8          | Agents techniques de la<br>recherche<br>- 1er niveau<br>- 2ème niveau                | 2<br>2                           | 2<br>2          | 4<br>1                                     | 4<br>1          |

| Commission | Corps et grade                               | Nombre de représentants |             |                  |            |
|------------|----------------------------------------------|-------------------------|-------------|------------------|------------|
|            |                                              | des personnes titu-     | laup- titu- | de l'administra- | sup- titu- |
|            |                                              | laire                   | pléants     | laire            | pléants    |
| 9          | Chargés d'administration de la recherche     |                         |             |                  |            |
|            | - 1ère classe                                | 1                       | 1           | 1                | 1          |
|            | - 2ème classe                                |                         |             |                  |            |
| 10         | Attachés d'administration de la recherche    |                         |             |                  |            |
|            | - principal                                  | 1                       | 1           | 1                | 1          |
|            | - 1ère classe                                |                         |             |                  |            |
|            | - 2ème classe                                | 2                       | 2           | 2                | 2          |
| 11         | Secrétaires d'administration de la recherche |                         |             |                  |            |
|            | - 1ère classe                                | 2                       | 2           | 2                | 2          |
|            | - 2ème classe                                |                         |             |                  |            |
|            | - 3ème classe                                | 2                       | 2           | 2                | 2          |
| 12         | Adjointes administratives                    |                         |             |                  |            |
|            | - 1ère classe                                | 2                       | 2           | 2                | 2          |
|            | - 2ème classe                                |                         |             |                  |            |
| 13         | Agents d'administration de la recherche      |                         |             |                  |            |
|            | - 1er niveau                                 | 2                       | 2           | 2                | 2          |
|            | - 2ème niveau                                |                         |             |                  |            |

Article 3 - En vue de l'élection des représentants des personnels aux commissions administratives paritaires prévues à l'article 1er ci-dessus, le vote des agents régulièrement inscrits sur les listes électorales a lieu uniquement par correspondance. Le scrutin a lieu à une date fixée par arrêté des ministres chargés de la tutelle de l'établissement.

Article 4 - Il est créé un bureau central de vote au siège de l'INSEEM à Paris, ainsi que des bureaux spéciaux de vote fonctionnant auprès des administrations déléguées régionales dont la liste est publiée en annexe. Les unités et laboratoires de Paris et de la région parisienne constituent la région Ile de France qui sont rattachés au bureau central de vote. Celui-ci est également compétent pour les unités et laboratoires non gérés régionalement, ainsi que ceux fonctionnant dans les départements et territoires d'outre-mer.

.../...

Article 5 - Le vote par correspondance s'effectue de la façon suivante :

5.1 - Les agents utilisent les bulletins de vote et les enveloppes mises à leur disposition par le bureau central de vote, ou par l'administrateur délégué régional auprès du bureau spécial de vote dont ils relèvent.

5.2 - Pour procéder au vote par correspondance, chaque électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n° 1) qu'il ne cache pas. Cette enveloppe, du modèle fixé par l'administration, ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif. Il place ensuite cette enveloppe n° 1 dans une deuxième enveloppe (dite enveloppe n° 2) qu'il cache et sur laquelle il appose sa signature et porte lisiblement ses nom et prénoms, son grade, son affectation et la mention "Élection à la commission administrative paritaire n° (intitulé du corps ou de l'emploi concerné)". Il place ensuite cette enveloppe n° 2 dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n° 3) qu'il cache et qu'il adresse, par voie postale et avant l'heure de clôture du scrutin, le cachet de la poste faisant foi.

Article 6 - La réception et le recensement des votes par correspondance s'effectuent dans les conditions suivantes :

6.1 - Cinq jours francs après la date du scrutin, le bureau central de vote, ainsi que les bureaux spéciaux de vote, procèdent au recensement et au dépouillement des votes.

Chaque enveloppe dite n° 3 est ouverte. La liste électorale est élargie - il est ensuite procédé à l'ouverture des plis.

6.2 - Sont mises à part, sans être ouvertes :

- les enveloppes n° 3 sur lesquelles le cachet de la poste indique une heure postérieure à celle de la clôture du scrutin ;
- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figure pas le nom de l'électeur ou sur lesquelles cette mention est illisible ;
- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent. Dans ce cas, l'élargissement correspondant à ce nom est effectué sur la liste électorale.

6.3 - Il est établi un procès-verbal des opérations définies aux deux paragraphes précédents. Sont annexées à ce procès-verbal, les enveloppes qui ont été mises à part sans être ouvertes, conformément aux dispositions du paragraphe 2° du présent article.

Article 7 - A l'issue des opérations de dépouillement prévues à l'article 6 qui précède, les bureaux de vote spéciaux transmettent un procès-verbal du scrutin au bureau de vote central.

Article 8 - Les différentes opérations décrites aux articles qui précèdent sont placées sous le contrôle du bureau central de vote et des bureaux spéciaux de vote, comprenant, en nombre égal, des membres de l'administration et des représentants de chaque liste en présence. Les agents candidats aux élections ne peuvent être membres ni du bureau central de vote, ni des bureaux spéciaux de vote.

.../...

## Annexe

## Liste des administrations déléguées régionales

Article 7 - Le directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République Française.

à Paris, le

Le ministre de la recherche et  
de la technologie,

Le secrétaire d'Etat auprès du  
Premier ministre, chargé de  
la fonction publique et des  
simplifications administratives,

Le secrétaire d'Etat auprès du  
ministre des affaires sociales  
et de la solidarité nationale,  
porte-parole du Gouvernement,  
chargé de la santé,

Bordeaux, domaine de Carrière, rue Camille Saint-Saëns, 33077 BORDEAUX CEDEX  
(téléphone : 56-96-37-08).

Lille, Centre Vauban, Bâtiment A, 5ème étage, 201, avenue Colbert,  
59000 LILLE (téléphone : 20-53-70-52).

Lyon, home d'infirmités, 162, rue Lacassagne, 69003 LYON  
(téléphone : 78-54-29-19).

Marseille, campus universitaire de Luminy, 18, avenue Mozart, B.P. 172,  
13275 MARSEILLE CEDEX 9 (téléphone : 91-41-79-00).

Montpellier, I.N.S.E.R.M., Zolad, rue Puech Villa, 34100 MONTPELLIER  
(téléphone : 67-52-49-33).

Strasbourg, 11, rue Human, 67085 STRASBOURG CEDEX (téléphone : 88-35-70-80).  
Toulouse, C.H.U. Purpan, 31052 TOULOUSE (téléphone : 61-49-36-33).

Vandœuvre-lès-Nancy, faculté A de médecine, route de Maron,  
54505 VANDOEUVRE-LES-NANCY (téléphone : 83-56-56-56, poste 261).



20.11.1985  
Révisé aux organisations syndicales  
le 22/11/85

# ARRÊTÉ RELATIF AUX MODALITÉS D'ORGANISATION DES CONCOURS EXTERNES ET INTERNES DE RECRUTEMENT A L'INSTITUT NATIONAL DE LA SANTÉ ET DE LA RECHERCHE MÉDICALE.

Le ministre de la recherche et de la technologie,

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, chargé de la santé,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant respectivement droits et obligations des fonctionnaires, et dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 83-975 du 10 novembre 1983 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu le décret n° 59-310 du 14 février 1959 (modifié) portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, à l'organisation des comités médicaux et au régime des congés des fonctionnaires, notamment son titre III ;

Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ;

Vu le décret n° 84-1206 du 28 décembre 1984 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu l'arrêté du 1985 fixant la liste des branches d'activité professionnelle pour les corps des ingénieurs et du personnel technique de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale en date du

Sur la proposition du directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale,

ARRÊTENT :

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### TITRE I

Article 1er - Les concours externes et internes prévus aux titres I<sup>er</sup> et IV du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 susvisé, pour le recrutement d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche sont organisés par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du directeur général de l'INSERM fixe, pour chaque concours, le nombre de postes ouverts au recrutement. En ce qui concerne les recrutements dans les corps d'ingénieurs et de personnels techniques de la recherche, l'arrêté comporte la répartition des emplois par branche d'activité professionnelle, selon les dispositions de l'arrêté du 11 janvier 1984 susvisé. Il fixe également la date limite de retrait et de dépôt des dossiers d'inscription.

Article 3 - Le directeur général de l'INSERM définit le programme et la nature des épreuves de chacun des concours. Il fixe, en outre, la date de clôture des inscriptions, la date et le lieu de déroulement des épreuves, ainsi que la liste des candidats admis à concourir.

Les candidats sont convoqués par lettre individuelle, par pli recommandé avec accusé réception.

Article 4 - Les concours externes et internes ouverts en vue des recrutements dans les corps ingénieurs, personnels techniques et d'administration de la recherche, prévus par le décret du 30 décembre 1983 susvisé, à l'exception du corps des aides-techniques, comportant une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

Article 5 - La phase d'admissibilité est notée de 0 à 20 et affectée du coefficient 2. Sont déclarés admissibles, les candidats ayant obtenu une note au moins égale à la moyenne avant application du coefficient.

Article 6 - La phase d'admission est notée de 0 à 20 et affectée du coefficient 3. La nature des épreuves constituant les phases d'admissibilité et d'admission pour les concours prévus à l'article 4 du présent décret est fixée aux titres II et III du présent décret.

Article 7 - Le jury déclare le candidat admissible ou dresse la liste des candidats déclarés admissibles autorisés à subir l'épreuve d'admission.

- Article 8** - A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury établit la liste des candidats par ordre de mérite. Ce classement est établi en fonction du total général des points obtenus par les candidats à chacune des épreuves, après application des coefficients en tenant compte des points acquis aux épreuves dans les conditions définies à l'article 10 ci-après.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de points, la priorité est donnée aux candidats ayant obtenu la note la plus élevée à l'épreuve d'entretien avec le jury.

- Article 9** - Pour chacun des concours ouverts pour l'accès aux corps des ingénieurs, personnels techniques et d'administration de la recherche, le jury peut, dans les mêmes conditions, établir une liste complémentaire dont les proportions sont fixées par décret.

- Article 10** - Les candidats au titre du concours externe pour l'accès aux corps d'assistants-ingénieurs, personnels techniques de la recherche et d'administration de la recherche créés par le décret du 30 décembre 1983 susvisé, peuvent, lors de leur inscription, demander à subir en cas d'admissibilité une épreuve écrite facultative de langue vivante étrangère. Cette épreuve consiste en la traduction, sans dictionnaire, d'un texte rédigé dans l'une des langues vivantes suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, russe, d'une durée d'une heure (coefficient 1).

Les candidats peuvent également, dans les mêmes conditions, demander à subir, en cas d'admissibilité, une épreuve écrite portant sur les problèmes de documentation, de comptabilité publique, ou une épreuve d'informatique et de bureautique (coefficient 1).

Seuls entrent en ligne de compte pour l'admission les points obtenus au-dessus de la note 10 sur 20.

- Article 11** - Lorsqu'ils ne sont pas titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles 67.1, 82.1, 95.1, 107.1 et 122.1 du décret du 30 décembre 1983 susvisé exigés pour se présenter aux concours externes ouverts pour l'accès aux corps d'ingénieurs ou de personnels techniques de la recherche, ou s'ils se réclament d'un titre universitaire étranger, les candidats doivent solliciter auprès du directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale l'équivalence de leur diplôme ou de leur titre étranger avec les diplômes figurant au niveau de la branche d'activité professionnelle correspondant à l'emploi postulé.

.../...

## TITRE II

### CONCOURS EXTERNES POUR L'ACCES AUX CORPS D'INGENIEURS ET DE PERSONNELS TECHNIQUES DE LA RECHERCHE

Dispositions concernant les corps :

#### - d'ingénieurs de recherche

- Article 12** - La phase d'admissibilité consiste dans l'étude, par le jury, d'un dossier comprenant, pour chaque candidat, un relevé des diplômes et de ses titres et travaux.

- Article 13** - La phase d'admission consiste en l'audition, par le jury, des candidats admissibles.

Cette audition portera sur l'état de la recherche quant aux moyens techniques dont elle dispose ou qui lui sont nécessaires dans le domaine de l'emploi mis au concours. Elle devra permettre d'évaluer les capacités du candidat à orienter et coordonner les diverses activités techniques qui concourent à la réalisation du programme de recherche correspondant.

#### - d'ingénieurs d'études

- Article 14** - La phase d'admissibilité consiste dans l'étude, par le jury, d'un dossier comprenant, pour chaque candidat, un relevé des diplômes et de ses titres et travaux.

- Article 15** - La phase d'admission consiste en l'audition, par le jury, des candidats admissibles. L'audition doit permettre d'évaluer les capacités du candidat à élaborer, mettre au point et développer des techniques, ainsi qu'à améliorer leurs résultats.

Dispositions particulières concernant les assistants-ingénieurs et personnels techniques de la recherche

- Article 16** - Pour chaque concours externe de recrutement dans les corps d'assistants-ingénieurs, de techniciens, d'adjoints techniques et d'agents techniques de la recherche, un arrêté définit le programme des épreuves relevant de la B.A.P.

Pour les agents techniques de la recherche, le niveau requis est celui de la fin du premier cycle de l'enseignement technique ou secondaire.

Dispositions concernant les corps :

#### - d'assistants-ingénieurs

- Article 17** - L'épreuve d'admissibilité comporte une épreuve écrite destinée à permettre de vérifier les connaissances théoriques et les capacités professionnelles du candidat. Cette épreuve consiste pour le candidat à répondre à une série de questions.

Article 18 - L'épreuve d'admission consiste en une audition du candidat par le jury. Cette audition tient compte de la spécificité des emplois à pourvoir. Elle est destinée à permettre de vérifier les connaissances théoriques et les capacités du candidat. Elle peut comporter une présentation, par le candidat, de son expérience professionnelle.

- de Techniciens de la recherche

Article 19 - L'épreuve d'admissibilité comporte une épreuve écrite qui consiste pour le candidat à répondre à des questions permettant de vérifier ses connaissances théoriques et ses capacités professionnelles.

Article 20 - L'épreuve d'admission consiste en une audition du candidat par le jury.

Cette audition comporte les commentaires d'une épreuve pratique ou d'une manipulation de laboratoire relevant de la spécificité des emplois à pourvoir. Cette épreuve doit permettre de vérifier les connaissances techniques du candidat, ainsi que celles des mesures d'hygiène et de sécurité liées à son environnement.

- d'Adjointes techniques de la recherche

Article 21 - L'épreuve d'admissibilité consiste en une épreuve écrite qui doit permettre d'évaluer les connaissances théoriques et pratiques du candidat pour les emplois ouverts au recrutement.

Article 22 - L'épreuve d'admission consiste en une audition du candidat par le jury. Cette audition tient compte de la spécificité des emplois à pourvoir. Elle comporte soit une présentation par le candidat de son expérience professionnelle, soit la réalisation d'une épreuve pratique.

- d'Agents techniques de la recherche

Article 23 - L'épreuve d'admissibilité comporte une épreuve écrite qui doit permettre d'évaluer les connaissances pratiques des candidats pour les emplois ouverts au recrutement.

Article 24 - L'épreuve d'admission consiste en une audition du candidat par le jury. Cette audition tient compte de la spécificité des emplois à pourvoir. Elle comporte soit une présentation par le candidat de son expérience professionnelle, soit la réalisation d'une épreuve pratique.

.../...

# TITRE III

## CONCOURS EXTERNES POUR L'ACCES AUX CORPS D'ADMINISTRATION DE LA RECHERCHE

Dispositions particulières concernant les corps :

- de Chargés d'administration de la recherche

Article 25 - Pour le premier et le second concours de recrutement des chargés d'administration de la recherche, la phase d'admissibilité consiste dans l'étude par le jury d'un dossier comportant, pour chaque candidat, un relevé de ses diplômes et une fiche relative au déroulement de sa carrière.

Article 26 - La phase d'admission consiste en l'audition par le jury des candidats admissibles. Cette audition comporte un entretien avec les membres du jury à partir de textes législatifs et réglementaires régissant les établissements publics scientifiques et technologiques.

- d'Attachés d'administration de la recherche

Article 27 - Les concours externes pour le recrutement des attachés d'administration de la recherche comprennent une épreuve écrite d'admissibilité comportant deux sujets, au choix des candidats.

Article 28 - L'épreuve d'admission des concours externes pour le recrutement des attachés d'administration de la recherche comporte une épreuve orale consistant en une conversation, après une préparation de vingt minutes, avec les membres du jury à partir de textes régissant l'organisation, le fonctionnement et le régime financier de l'INSERM.

- de Secrétaires d'administration de la recherche

Article 29 - Les concours externes pour le recrutement des secrétaires d'administration de la recherche comprennent une épreuve écrite d'admissibilité comportant trois sujets, au choix des candidats.

Article 30 - L'épreuve d'admission des concours externes pour le recrutement des secrétaires d'administration de la recherche comporte une épreuve orale consistant en une conversation, après une préparation de quinze minutes, avec les membres du jury à partir d'un texte destiné à servir de point de départ à l'entretien choisi de façon à permettre d'apprécier les qualités de réflexion et les connaissances générales du candidat.

- d'Adjointes administratifs de la recherche

Article 31 - Les concours externes pour le recrutement des adjoints administratifs de la recherche comprennent une épreuve écrite d'admissibilité comportant quatre sujets, au choix des candidats.

Article 32 - L'épreuve d'admission des concours externes pour le recrutement des adjoints administratifs de la recherche comporte une épreuve orale consistant à répondre devant le jury à une question tirée au sort par le candidat sur des problèmes d'ordre administratif ou financier, liée aux tâches confiées habituellement à des adjoints administratifs.

- d'agents d'administration de la recherche

Article 33 - Les concours externes pour le recrutement des agents d'administration de la recherche comprennent une épreuve écrite d'admissibilité comportant trois sujets, au choix des candidats.

Article 34 - L'épreuve d'admission du concours externe pour le recrutement d'agents d'administration de la recherche comporte une épreuve orale consistant en une audition du candidat par le jury, permettant d'apprécier les motivations du candidat.

TITRE IV  
CONCOURS INTERNES

1. Dispositions générales

Article 35 - Les concours internes sont organisés au niveau national, par branche d'activité professionnelle.

2. Nature et organisation des épreuves

Article 36 - Les concours internes prévus au présent titre sont destinés à apprécier la valeur professionnelle des candidats. Cette évaluation est effectuée par le jury constitué conformément aux dispositions de l'article 236 du décret du 30 décembre 1983 susvisé. Au sein de ce jury, le directeur général de l'Institut peut constituer des sections de jury, dont la compétence correspond à un métier ou à un groupe de métiers de l'une des branches d'activité professionnelle définies par l'arrêté du

Dans ce cas, il sera procédé à une péréquation des appréciations ou notes attribuées par les différentes sections de jury.

Article 37 - L'évaluation de la valeur professionnelle de chaque candidat par le jury consiste :

- dans l'étude d'un dossier comportant les pièces énumérées à l'article 237 du décret du 30 décembre 1983 susvisé. Ce dossier est établi dans des conditions fixées par décision du directeur général de l'Institut. Cette épreuve est notée de 0 à 20 et affectée du coefficient 2.

- dans une audition du candidat par les membres du jury ou de la section de jury portant sur les connaissances techniques ou administratives du candidat dans sa spécialité. Cette audition doit également permettre d'apprécier le candidat dans son environnement professionnel et humain (durée moyenne 20 minutes). Cette épreuve est notée de 0 à 20 et affectée du coefficient 3.

.../...

Article 38 - A l'issue de l'épreuve d'audition, le jury établit la liste de classement par ordre de mérite. Ce classement est établi en fonction du total général des points obtenus par les candidats après application des coefficients prévus à l'article 37 qui précède.

Si deux ou plusieurs candidats ont le même nombre de points, leur classement respectif est déterminé compte tenu des points résultant de l'étude de leur dossier. En cas d'égalité de points à cette épreuve, il sera tenu compte de la note obtenue lors de l'audition.

TITRE V  
NOMINATION

Article 39 - Pour chacun des concours externes ou internes en vue de l'accès à l'un des corps visés par le présent arrêté, les nominations sont prononcées par le directeur général dans l'ordre d'inscription sur la liste principale, puis, le cas échéant, et sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-dessus, dans l'ordre d'inscription sur la liste complémentaire.

Article 40 - Les agents qui ont satisfait aux concours internes dans les conditions fixées par le présent arrêté, et nommés, à ce titre, sont, sous réserve des nécessités du service, affectés par priorité à l'unité ou au laboratoire où ils étaient précédemment en fonctions. A défaut, ou lorsque il s'agit d'agents appartenant à d'autres établissements scientifiques et technologiques, les candidats pourront effectuer leur choix, selon leur rang de classement, sur une liste d'unités ou de laboratoires, établie par le directeur général, après avis des instances d'évaluation compétentes.

Article 41 - Le ministre de la recherche et de la technologie, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, chargé de la santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le

Le ministre de la recherche et de la technologie,

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, chargé de la santé,



## Compte - rendu de la réunion du 28/11/85 - Syndicats - Direction

Etai<sup>ent</sup> présents pour la direction : M. Dodet et Mme d'Argouges qui occupe le poste de direction du Personnel et des Affaires Sociales en remplacement de M. Sautron.

Pour le SNTRS : D. Lagrange, A. Malandain, F. Wanstok C. Driancourt  
+ 3 SNCS, 3 SGEN, 3 SNIRS-CGC, 2 CFDT.

M. Dodet : indique que les deux projets de textes sur les concours et les CAP seront soumis au CTPC. Il fait une présentation rapide du texte concernant les concours quant aux idées directrices qui sous-tendent les dispositions proposées dans le projet d'arrêté :

- Trouver des dispositions compatibles avec la Fonction Publique d'une part, et la pratique antérieure d'autre part. Il nous a précisé que ce texte a reçu un premier aval de la Fonction Publique.

- Vérifier l'aptitude professionnelle plutôt que l'aptitude à obtenir le diplôme.

Ces idées se traduisent concrètement de la façon suivante :

### 1) Les concours externes.

- . IR +IE : sur titre et travaux pour la phase d'admissibilité (art. 12 et 14)
- . AI et T : épreuve sous forme de questionnaire à choix multiple (art. 17 et 19)
- . AjT et AgT : épreuve écrite (art. 21 et 23)

La phase d'admission consiste dans tous les cas en une audition (art. 13,15,18, 20,22 et 24).

Pour les administratifs deux approches différentes selon le corps qui correspondent à des situations différentes :

. 1ère situation : celle des Chargés d'Administration de la Recherche. Les modalités de recrutement sont en effet particulières dans ce sens que seuls peuvent être candidats à ce corps des personnes qui sont déjà fonctionnaires : 1er concours ouvert à tous les fonctionnaires de catégorie A Fonction Publique, 2ème concours qui est en fait un concours interne à l'organisme ouvert aux ARR (art. 25).

Dans la mesure où les candidats appartiennent donc déjà à la Fonction Publique, le concours sous forme d'épreuve ne se justifie pas. La phase d'admissibilité sous forme de titres et travaux a paru acceptable à la direction de l'INSERM et a été acceptée par la Fonction Publique.

. 2ème situation : tous les autres corps d'administratifs sont plus proches de la Fonction Publique. M. Dodet a souligné l'intérêt qu'il y avait à ce que le recrutement de ces personnels ne soit pas considéré comme un recrutement au rabais. Il a fait référence aux préoccupations des administratifs en place : une réelle évaluation des personnels au moment du recrutement, les modalités Fonction Publique permettant cette évaluation.

### 2) Les concours internes.

L'article 237 du décret cadre fixe l'essentiel, il n'y a pas nécessité d'alourdir. La proposition est de scinder l'évaluation en deux phases :

- 1) Admissibilité = étude de dossier (art. 37) 2) Admission = audition.

Dans le cadre des concours internes, M. Dodet a renouvelé l'intention de la Direction de ne pas lier mobilité et promotion (voir art. 40 : nomination sur place).

Après cette présentation, un premier tour de table a lieu :

Le SGEN indique qu'il situe cette réunion dans le cadre d'un examen des projets. La position définitive du SGEN sera celle prise au CTPC. Souligne que la marge de manoeuvre est relativement faible (doit tenir compte des textes existants) et fait remarquer que la philosophie d'ensemble du projet confirme son inquiétude sur un traitement différent pour les petites catégories qui va engendrer deux catégories de personnels. Il pose le problème du calendrier. Rappelle le problème du SGEN par rapport à la composition des jurys de concours. Au cours de la réunion, le SGEN a été conduit à préciser sa position : le caractère encore plus caricatural de la composition du jury ITA par rapport au jury chercheurs (1 ITA assuré sur 7 membres du jury) amène les élus du SGEN à décider de ne pas participer en tant que syndiqués au recrutement (ITA comme chercheurs).

Commentaire du rédacteur : à qui la faute si la composition du jury est celle-ci? (voir l'attitude de la CFDT pendant la négociation sur le décret-cadre !...)

La CFTC a reçu tardivement les documents et ne s'exprimera donc que sur les CAP...

La CGC : "Le projet d'arrêté s'inscrit dans la logique du décret-cadre de 1983 que nous n'avions pas soutenu avec enthousiasme. Dans ce cadre, il conserve une certaine souplesse. C'est donc le mieux qu'on pouvait espérer"....

Puis fait un commentaire sur l'article 37 : dans la notation des deux phases, on donne la prépondérance à la discussion qui est en fait une situation circonstancielle par rapport au travail de l'agent effectué sur plusieurs années. Il serait donc préférable d'inverser les coefficients pour les phases.

Le SNCS : fait référence aux travaux de la commission de dérogation qui a émis un certain nombre de recommandations sur l'organisation des concours. Propose que dans le cas où le Directeur d'unité siège en jury de concours (art. 236 du décret-cadre), il soit possible selon les cas, qu'il soit remplacé par le responsable de l'équipe concernée par le poste ouvert au concours. Fait remarquer qu'il est indispensable que les syndicats puissent consulter le personnel sur les projets de la Direction. Demande enfin quand les personnels vont-ils se sentir formellement titulaires ? (référence aux retards sur les feuilles de notifications, la première feuille de paye, les rappels, etc.)

Le SNIRS : nous avons indiqué que nous étions là pour négocier. Mais que dans ce cadre la remise tardive des documents et l'annonce faite du CTPC le 13 décembre nous amenait à nous interroger sur les vraies possibilités de négociations. Pour nous le CTPC n'est pas une instance de négociations, mais formalise celles-ci. L'INSERM doit laisser aux syndicats la possibilité de consulter le personnel. Une prochaine réunion où nous exprimerions les réactions des ITA au projet est souhaitable. En tout état de cause, il n'est pas pensable de tenir le CTPC le 13/12. Nous avons ensuite commenté rapidement le projet d'arrêté, en indiquant que nous souhaitions également qu'il soit tenu compte de la pratique antérieure et des discussions qui ont abouti au décret-cadre dans ce qu'il avait de spécifique. La vérification de l'aptitude professionnelle est également notre souci constant et sous-tend les propositions que nous serons amenés à faire article par article. Dans cet espoir, pour les concours externes, le principe de notation à toutes les phases pour tous les corps n'est pas forcément adapté : en effet comment noter un dossier ! ?...

Pas de commentaire particulier pour les corps d'Ingénieurs et de techniciens qui dans leur ensemble tiennent compte des spécificités.

Pour les administratifs, nous avons souligné que ceux-ci étaient dans une situation particulière : pas de BAP pour eux, alors que des métiers et spécialités différents existent bien à l'INSERM dans cette catégorie de personnel. L'arrêté doit permettre de corriger cela. Nous avons également remarqué que les administratifs n'étaient pas mécontents d'être soumis à des concours, surtout dans la mesure où cela leur garantit l'égalité devant le recrutement et la promotion. En tenant compte de ces deux particularités, les propositions faites par la Direction de l'INSERM ne nous paraissent pas satisfaisantes : d'une part il faudrait être plus précis dans la définition des épreuves, ce qui donnerait des garanties quant à la vérification de l'aptitude professionnelle ; d'autre part, le système d'une épreuve au choix ne

nous paraît pas très égalitaire. A ce stade, nous avons indiqué que l'organisation prévue au CNRS pour les concours externes d'administratifs répondait plus à nos préoccupations.

Pour les concours internes : l'article 237 du décret-cadre est effectivement suffisamment explicite. Mais en proposant de scinder celui-ci en deux phases, la direction de l'INSERM n'assouplit pas vraiment la procédure. Il serait préférable de prendre en compte l'expérience de la commission de dérogation sur ces trois dernières années : plusieurs de ses membres ont souligné l'intérêt qu'il y avait, pour une meilleure évaluation des ITA, à examiner leur dossier et les auditionner. Les deux approches étant nécessaires. Il ne faut donc pas que l'examen du dossier soit éliminatoire c'est pourquoi nous proposons de fusionner les deux phases : soit audition de tous les candidats et examen de leur dossier. Même commentaire que pour les concours externes sur les notes et le dossier + référence à ce qui se passe pour l'évaluation des chercheurs.

D'autre part, nous avons indiqué que, pour éviter le gel des postes dans les labos et services, il est indispensable que l'INSERM envisage de faire des recrutements poste par poste.

L'arrêté n'apporte aucune réponse à cette question, ni à celle de la préaffectation pour les concours externes ; pas de réponse non plus sur l'organisation locale ou nationale des concours.

Une première série de réponses est apportée par Mr DODET :

--- L'arrêté n'a pas besoin de préciser la possibilité de préaffectation ni celle d'organiser les concours poste par poste : le décret-cadre le permet.

--- S'il y a préaffectation, le concours peut se faire localement.

Les intentions de la Direction de l'INSERM quant à l'ouverture des concours poste par poste ou regroupés - Pour les administratifs = probablement regroupés.

--- La notation des dossiers correspond au souci d'avoir une trace de la phase admissibilité. Les deux phases étant effectivement nécessaires, s'il n'y avait aucune trace au niveau de la 1ère phase, c'est l'audition seulement qui ferait la décision... Le SNCS a alors fait remarquer que la trace de l'examen du dossier pouvait être un rapport (voir Chercheurs).

Mr DODET a indiqué qu'il n'était cependant pas opposé à l'idée de fusionner les 2 phases pour le concours interne.

#### DISCUSSION ARTICLE PAR ARTICLE

Les articles qui ne sont pas mentionnés n'ont pas fait l'objet de propositions ou commentaires particuliers.

Art. 2 Proposition du SNTRS : rajouter : répartition des emplois par corps et par métier et spécialité. Préciser une périodicité minimum des concours + ouverture poste par poste.

Réponse INSERM : d'accord pour préciser par corps. Pas par métier et spécialité. Périodicité : il y aura au moins une session annuelle.

Une discussion a eu lieu sur la nécessité de ne pas laisser les postes vacants en cours d'année plus longtemps que 3 mois (Environ 40 postes d'ITA se libèrent par an - Soit l'équivalent des recrutements de cette année -). L'INSERM n'a pas donné de réponse à la demande générale de prévoir au moins 2 sessions de recrutements externes par an.

Art. 5 Proposition du SNTRS : Une note éliminatoire à 10/20 risque d'être trop sélective. Si on est d'accord pour dire que les 2 phases sont nécessaires pour évaluer un candidat, il n'est pas souhaitable de maintenir la moyenne. Le CNRS propose 5 /20, il faut harmoniser entre les EPST.



Réponse INSERM : a pris note...

Art.7 Proposition SNTRS : changer l'article en : le jury dresse la liste des candidats.

Réponse INSERM : d'accord.

Art. 9 Proposition SNTRS : la formulation : "le jury peut... établir une liste complémentaire" est dangereuse. Elle ne doit pas être interprétée comme la possibilité laissée à l'appréciation du jury de dresser la liste complémentaire. Remplacer par : "Le jury doit, si c'est possible, établir...".

Réponse INSERM : en termes juridiques : "doit, si c'est possible", s'écrit "peut" !

Art.10 Proposition SNTRS : il n'est pas utile de dresser la liste (qui devient limitative) des épreuves facultatives ; ceci afin de permettre la prise en compte d'évolutions techniques ou méthodologiques. (voir formulation du CNRS). Il faut en outre indiquer dans cet article que l'arrêté d'ouverture des concours prévoit des épreuves facultatives (ceci afin que la décision de les organiser ne soit pas prise entre les 2 phases).

Le SGEN propose qu'au 2ème paragraphe on ne précise pas que les épreuves de documentation et comptabilité soient écrites.

Réponse INSERM : d'accord pour préciser les épreuves facultatives dans l'arrêté du concours. D'accord pour la proposition du SGEN. Prend note de notre proposition de reprendre la formulation du CNRS.

Art. 11 Proposition SNTRS : Il manque la référence à la commission d'équivalence : il faut préciser les conditions dans lesquelles la demande est instruite. Nous demandons en particulier, que cette commission puisse être précédée de l'avis d'experts de l'organisme (en s'appuyant sur le fait que la Commission de dérogation a eu l'occasion de proposer des équivalences au recrutement).

Réponse INSERM : On ne peut pas dire à une commission interministérielle les conditions dans lesquelles on souhaite qu'elle travaille : elle est souveraine.

Art.13 Proposition SNTRS : Faire sauter "portera sur l'état de la Recherche... emploi mis au concours". En effet, il ne faut pas oublier qu'on a affaire à des candidats extérieurs qui sortiront en majorité de grandes écoles (ou de facultés) où l'on n'apprend pas l'état de la Recherche à l'INSERM !... C'est sur la capacité au candidat à orienter et coordonner qu'on doit sélectionner. L'ingénieur recruté a ensuite une phase de formation dans le laboratoire ou service ; cette phase doit être assurée par l'INSERM.

Le SGEN appuie notre demande en soulignant que si l'INSERM a l'intention d'embaucher des ITA qui soient déjà formés de façon aussi précise, cela veut dire que tout candidat devra d'abord travailler dans des labos en tant que hors-statut !

Réponse INSERM : propose de faire sauter seulement "l'état de la recherche".

Art.16(1er paragraphe) Proposition SNTRS : en plus du "programme des épreuves, il manque le "niveau des épreuves qui correspond aux diplômes requis pour concourir". Ceci afin d'éviter que le candidat ne soit jugé sur un niveau supérieur aux diplômes requis. Cette remarque est valable pour tous les corps.

Réponse INSERM : C'est dans le décret-cadre. De plus rien ne peut empêcher un candidat ayant un diplôme d'Ingénieur de se présenter à un poste d'agent technique.

Art.16 (2ème paragraphe) (rappel agent technique : ex. 6B)

Proposition SNTRS : bien que la scolarité soit obligatoire jusqu'à 16 ans, tout le monde n'a pas pour autant le niveau de fin de premier cycle... Nous proposons de rajouter à la fin de ce paragraphe : "ou expérience professionnelle antérieure".



Art. 17 Commentaires SNTRS : Le questionnaire à choix multiple n'est pas forcément l'épreuve la mieux adaptée dans la mesure où pour les AI il faut pouvoir apprécier un certain niveau d'analyse, de synthèse ou d'interprétation. Plutôt des épreuves sous forme de sujets à traiter ?

Réponse INSERM : il faut pouvoir sélectionner au cours de cette phase d'admissibilité. Nous avons fait le choix des questionnaires à choix multiple.

Art. 20 Proposition SNTRS : attention le terme "commentaires" peut vouloir dire interprétation qui est du niveau supérieur. Pas d'accord pour la vérification des connaissances hygiène et sécurité !... Par contre nous proposons que l'INSERM organise un stage hygiène et sécurité pour tous les entrants.

Réponse INSERM : propose de remplacer le mot "commentaire" par "description des connaissances en hygiène et sécurité. Pas de réponse sur la proposition de stage.

#### Concernant les Administratifs

La discussion a permis de faire avancer nos propositions. Notamment sur l'idée suivante : il faut prévoir au moins 2 épreuves pour l'admissibilité dont une commune pour tous les candidats afin d'avoir des éléments de comparaison, l'autre pouvant être à option. Mr DODET a pris en compte cette proposition ; sans apporter de réponse à notre souhait d'harmoniser avec le CNRS.

Art. 34 Proposition SNTRS : faire sauter le terme "motivations" !...

Réponse INSERM : d'accord.

#### Concours internes

Art. 36 Proposition SNTRS : opposition formelle aux sections de jury, d'autant plus que la discussion a fait apparaître que si l'INSERM les avait envisagées c'est parce qu'elle comptait nommer des jurys à plus de 6 membres, ce qui diminue d'autant la représentation ITA dans ces jurys...

Le SGEN a dit qu'il comprenait notre position, mais qu'il ne ferait pas plus de commentaires dans la mesure où il n'avait pas l'intention de siéger...

Réponse INSERM : a pris note de notre opposition.

Art. 37 Proposition SNTRS : Outre le commentaire sur la fusion des 2 phases, nous avons demandé que soit supprimée, dans le 2ème paragraphe, la référence à l'appréciation du candidat dans son environnement professionnel et humain : sous risque d'évaluer le labo et non le candidat ou de faire intervenir des éléments subjectifs.

Réponse INSERM : a pris en compte.

#### La 2ème partie de la réunion concernait les C.A.P.

Le texte proposé va être profondément modifié :

-1) Tout ce qui concerne les modalités pratiques d'organisation n'a pas lieu de se trouver dans un texte d'arrêté. Il fera l'objet d'une décision. Le dépouillement régional est acquis.

-2) Suite à une proposition du SGEN, tous les syndicats et la direction sont tombés d'accord pour demander une dérogation à la Fonction publique, concernant la composition des CAP : 2 représentants pour chaque corps dans son ensemble (et non plus par grade), les effectifs INSERM étant faibles par rapport à ceux qu'on rencontre habituellement dans la F.P. Nous avons également demandé une seule CAP pour CAR + AAR.

Nous avons souhaité que la Direction de l'INSERM informe, sous forme de note, des nouvelles attributions des CAP (Ces attributions sont élargies par rapport à celles des contractuels).

La discussion a ensuite porté sur les problèmes de calendrier. L'INSERM va examiner la possibilité d'élire la CAP des A.I. en même temps que les autres : pour cela il faudrait que la Commission d'intégration des 2B/2D ait terminé ses travaux courant janvier.

Le début du processus électoral pourrait commencer courant Janvier pour les élections fin Février.

RENTREE DES CARTES  
ET COTISATIONS.

La Fin de l'année  
arrive ...  
VERSEZ SANS ATTENDRE  
à la Trésorerie Nationale  
les sommes collectées.  
N'OUBLIEZ PAS DE FAIRE  
PARVENIR LES TALONS  
DE CARTES 85.